

*rapport aux volumes ou à la nature des déchets qu'ils sont susceptibles de produire.*

(<sup>1</sup>) JO C 209 du 15.08.2008

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 16 juillet 2009  
(demande de décision préjudicielle du Sąd Rejonowy w  
Kościanie — République de Pologne) — procédure  
pénale/Tomasz Rubach**

(Affaire C-344/08) (<sup>1</sup>)

*[Protection des espèces de faune et de flore sauvages —  
Espèces inscrites à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97  
— Preuve du caractère légal de l'acquisition de spécimens de  
ces espèces — Charge de la preuve — Présomption d'innocence —  
Droits de la défense]*

(2009/C 220/22)

*Langue de procédure: le polonais*

#### Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy w Kościanie

#### Partie dans la procédure pénale au principal

Tomasz Rubach

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Sąd Rejonowy w Kościanie — Interprétation de l'art. 8 par. 5, du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 61, p. 1) — Notion de «preuve» du caractère légal de l'acquisition des spécimens des espèces inscrites à l'annexe B

#### Dispositif

L'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, doit être interprété en ce sens que, dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre une personne accusée d'avoir enfreint cette disposition, tous les moyens de preuve que le droit procédural de l'État membre concerné admet dans des procédures similaires sont, en principe, recevables pour juger de la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces animales inscrites à l'annexe B de ce règlement. Eu égard également au principe de la présomption d'innocence, une telle personne dispose de tous ces moyens pour prouver qu'elle est entrée légalement en possession desdits spécimens conformément aux conditions prévues à ladite disposition.

(<sup>1</sup>) JO C 272 du 25.10.2008

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 16 juillet 2009 —  
Commission des Communautés européennes/Royaume de  
Belgique**

(Affaire C-574/08) (<sup>1</sup>)

**(Marché intérieur — Libre circulation des capitaux — Lutte  
contre la fraude et contre le blanchiment d'argent)**

(2009/C 220/23)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes  
(représentants: V. Peere et P. Dejmek, agents)

*Partie défenderesse:* Royaume de Belgique (représentant: D. Haven, agent)

#### Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris ou communiqué, dans le délai prescrit, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2006/70/CE de la Commission, du 1<sup>er</sup> août 2006, portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des «personnes politiquement exposées» et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée (JO L 214, p. 29)

#### Dispositif

- 1) *En ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/70/CE de la Commission, du 1<sup>er</sup> août 2006, portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des «personnes politiquement exposées» et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
- 2) *Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 44 du 21.02.2009